



CHAPTER 27

Accessibility Act

Assented to June 7, 2024

Table of Contents

PART 1 DEFINITIONS, PURPOSE AND INTERPRETATION

1	Definitions
	barrier — obstacle
	Board — Conseil
	Department — ministère
	Director — directeur
	disability — handicap
	Minister — ministre
2	Purpose
3	Interpretation
4	Conflict

PART 2 ACCESSIBILITY OFFICE, DIRECTOR OF COMPLIANCE AND ENFORCEMENT AND ACCESSIBILITY ADVISORY BOARD

5	Accessibility Office
6	Director of Compliance and Enforcement
7	Accessibility Advisory Board
8	Duties and powers
9	Term of office
10	Meetings and quorum
11	Advisory committees
12	Remuneration and reimbursement
13	Confidentiality
14	Reporting

CHAPITRE 27

Loi sur l'accessibilité

Sanctionnée le 7 juin 2024

Table des matières

PARTIE 1 DÉFINITIONS, OBJET ET INTERPRÉTATION

1	Définitions
	Conseil — Board
	directeur — Director
	handicap — disability
	ministère — Department
	ministre — Minister
	obstacle — barrier
2	Objet
3	Interprétation
4	Primauté de la loi

PARTIE 2 BUREAU DE L'ACCESSIBILITÉ, DIRECTEUR DE L'OBSERVATION ET DE L'APPLICATION DE LA LOI ET CONSEIL CONSULTATIF DE L'ACCESSIBILITÉ

5	Bureau de l'accessibilité
6	Directeur de l'observation et de l'application de la loi
7	Conseil consultatif de l'accessibilité
8	Attributions du Conseil
9	Mandat
10	Réunions et quorum
11	Comités consultatifs
12	Rémunération et remboursement
13	Confidentialité
14	Rapport

PART 3
ACCESSIBILITY STANDARDS

15

Recommendations respecting accessibility standards

16

Minister to consider and publish recommendations

17

Review of established accessibility standards

PART 4
REPORTING CONTRAVENTIONS

18

Reporting contraventions

19

Reprisals prohibited

PART 5
INSPECTIONS

20

Inspectors

21

Powers of inspectors

22

Obstruction of inspector

23

Inspector's notice of contravention

24

Inspector's order

25

Administrative penalties

26

Compliance agreement

27

Refusal to enter into compliance agreement

28

Review

29

Appeal

PART 6
OFFENCES

30

Offences

PART 7
STRATEGIC PLAN AND ACCESSIBILITY PLANS

31

Strategic plan

32

Requirement to prepare and publish accessibility plans

33

Accessibility plans

PART 8
GENERAL

34

Recognition of AccessAbility Week

35

Minister may enter agreements

36

Publication of information by Minister

37

Delegation by the Minister

38

Immunity

39

Administration

40

Regulations

PARTIE 3
NORMES D'ACCESSIBILITÉ

15

Recommandations au sujet des normes d'accessibilité

16

Étude et publication par le ministre des recommandations

17

Examen des normes d'accessibilité établies

PARTIE 4
SIGNALEMENT DE CONTRAVENTIONS

18

Signalement de contraventions

19

Représailles interdites

PARTIE 5
INSPECTIONS

20

Inspecteurs

21

Pouvoirs des inspecteurs

22

Entrave à l'inspecteur

23

Avis de contravention

24

Ordre de l'inspecteur

25

Pénalités administratives

26

Transaction

27

Refus de transiger

28

Réexamen

29

Appel

PARTIE 6
INFRACTIONS

30

Infractions

PARTIE 7
**PLAN STRATÉGIQUE
ET PLANS D'ACCESSIBILITÉ**

31

Plan stratégique

32

Préparation et publication des plans d'accessibilité

33

Plans d'accessibilité

PARTIE 8
GÉNÉRALITÉS

34

Semaine de l'accessibilité

35

Conclusion d'accords par le ministre

36

Publication de renseignements par le ministre

37

Délégation du ministre

38

Immunité

39

Application

40

Règlements

PART 9
CONSEQUENTIAL AMENDMENT AND
COMMENCEMENT

- 41** Regulation under the *Accountability and Continuous Improvement Act*
- 42** Commencement

PARTIE 9
MODIFICATION CORRÉLATIVE ET ENTRÉE
EN VIGUEUR

- 41** Règlement pris en vertu de la *Loi sur la reddition de comptes et l’amélioration continue*
- 42** Entrée en vigueur

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1 DEFINITIONS, PURPOSE AND INTERPRETATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“barrier” includes a physical barrier, an architectural or structural barrier, an information or communications barrier, an attitudinal barrier, a technological barrier, a policy or a practice. (*obstacle*)

“Board” means the Accessibility Advisory Board established under subsection 7(1). (*Conseil*)

“Department” means the Department of Post-Secondary Education, Training and Labour. (*ministère*)

“Director” means the Director of Compliance and Enforcement appointed under subsection 6(1). (*directeur*)

“disability” means any impairment, including a physical, mental, intellectual, cognitive, learning, communication or sensory impairment — or a functional limitation — whether permanent, temporary or episodic in nature, or evident or not, that, in interaction with a barrier, hinders a person’s full and equal participation in society. (*handicap*)

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

Purpose

2 The purpose of this Act is

- (a) to recognize that
 - (i) barriers to accessibility impact all persons in New Brunswick, particularly persons with disabilities,
 - (ii) persons with disabilities must be involved in the development and design of laws, policies, programs, services and structures that impact their full

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1 DÉFINITIONS, OBJET ET INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Conseil » Le Conseil consultatif de l’accessibilité constitué par le paragraphe 7(1). (*Board*)

« directeur » Le directeur de l’observation et de l’application de la loi nommé en application du paragraphe 6(1). (*Director*)

« handicap » S’entend notamment d’une déficience physique, intellectuelle, cognitive, mentale ou sensorielle, d’un trouble d’apprentissage ou de la communication ou d’une limitation fonctionnelle, de nature permanente, temporaire ou épisodique, manifeste ou non et dont l’interaction avec un obstacle nuit à la participation pleine et égale d’une personne dans la société. (*disability*)

« ministère » Le ministère de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail. (*Department*)

« ministre » Le ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ou toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« obstacle » S’entend notamment d’un obstacle physique, architectural, structurel, comportemental, technologique, politique ou pratique ou d’un obstacle à l’information ou à la communication. (*barrier*)

Objet

2 La présente loi a pour objet :

- a) de reconnaître que :
 - (i) les obstacles à l’accessibilité touchent toutes les personnes au Nouveau-Brunswick, en particulier les personnes handicapées,
 - (ii) les personnes handicapées doivent participer à l’élaboration et à la conception des lois, des politiques, des programmes, des services et des structures qui ont un effet sur leur participation pleine et

and effective participation in society on an equal basis with others,

(iii) persons with disabilities have rights and freedoms in their own right, including those stated in the *Human Rights Act* and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and in particular a right to equal protection and benefit of the law without discrimination, and

(iv) under the United Nations *Convention on the Rights of Persons with Disabilities*, ratified by Canada in 2010, States Parties are expected to take appropriate measures to ensure accessibility,

(b) to achieve a more accessible New Brunswick by 2040 by identifying, preventing and removing barriers to accessibility through the creation of accessibility standards respecting

(i) government services,

(ii) transportation,

(iii) education,

(iv) employment,

(v) the built environment,

(vi) housing,

(vii) information and communications,

(viii) sports and recreation, and

(ix) any activity or matter prescribed by regulation,

(c) to provide for the involvement of persons with disabilities, the public sector, the private sector and other stakeholders in the development of accessibility standards, and

(d) to ensure that progress toward greater accessibility is monitored, reported and reviewed.

Interpretation

3 Nothing in this Act shall be construed as requiring or authorizing any delay in the removal of barriers to acces-

effective à la société sur une base d'égalité avec les autres,

(iii) les personnes handicapées jouissent, à juste titre, de droits et libertés, y compris ceux énoncés dans la *Loi sur les droits de la personne* et dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, et en particulier du droit à une égale et effective protection juridique contre toute discrimination,

(iv) en vertu de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* des Nations Unies, ratifiée par le Canada en 2010, les États Parties sont tenus de prendre les mesures appropriées pour favoriser l'accessibilité;

b) de faire du Nouveau-Brunswick une province plus accessible d'ici 2040 en reconnaissant et en supprimant les obstacles à l'accessibilité ainsi qu'en prévenant leur formation par l'établissement de normes d'accessibilité visant :

(i) les services gouvernementaux,

(ii) les transports,

(iii) l'éducation,

(iv) l'emploi,

(v) l'environnement bâti,

(vi) le logement,

(vii) l'information et les communications,

(viii) les sports et loisirs,

(ix) tout autre domaine prescrit par règlement;

c) de prévoir la participation des personnes handicapées, du secteur public, du secteur privé et d'autres parties prenantes à l'élaboration de normes d'accessibilité;

d) de veiller à ce que les progrès réalisés en matière d'accessibilité soient contrôlés, signalés et examinés.

Interprétation

3 La présente loi n'a pas pour effet de fixer ni d'autoriser des délais en ce qui trait à la suppression d'obsta-

sibility or the implementation of measures to prevent new barriers to accessibility as soon as the circumstances permit.

Conflict

4 If a provision of this Act or a regulation under this Act is inconsistent with or in conflict with a provision of any other act or regulation, the provision of this Act or the regulation under this Act prevails unless the provision of the other act or regulation provides a higher level of accessibility.

PART 2

ACCESSIBILITY OFFICE, DIRECTOR OF COMPLIANCE AND ENFORCEMENT AND ACCESSIBILITY ADVISORY BOARD

Accessibility Office

5 There is established an office within the Department called the Accessibility Office that shall

- (a) undertake research and provide advice, recommendations and assistance to the Minister and the Board on matters relating to accessibility, including policy development, programming and implementation,
- (b) identify and study issues of concern to persons with disabilities and recommend action to the Minister where appropriate,
- (c) develop and conduct educational programs designed to promote an awareness and understanding of this Act and the regulations,
- (d) promote understanding, acceptance and compliance with respect to this Act and the regulations,
- (e) assist the Minister and the Board in the implementation and administration of this Act and the regulations, and
- (f) perform any other duties or exercise any other powers imposed or conferred on the Office by the Minister or under this Act and the regulations.

cles à l'accessibilité ou à la mise en œuvre de mesures pour prévenir leur formation dès que les circonstances le permettent.

Primauté de la loi

4 Les dispositions de la présente loi ou de ses règlements l'emportent sur les dispositions incompatibles d'autres lois ou règlements, sauf si ces dispositions incompatibles prévoient un niveau supérieur d'accessibilité.

PARTIE 2

BUREAU DE L'ACCESSIBILITÉ, DIRECTEUR DE L'OBSERVATION ET DE L'APPLICATION DE LA LOI ET CONSEIL CONSULTATIF DE L'ACCESSIBILITÉ

Bureau de l'accessibilité

5 Est constitué au sein du ministère le Bureau de l'accessibilité, lequel :

- a) entreprend des recherches sur les questions relatives à l'accessibilité, notamment l'élaboration de politiques ainsi que leur programmation et leur mise en œuvre, et fournit au ministre et au Conseil des conseils et des recommandations ainsi que de l'assistance à cet égard;
- b) détermine et étudie les préoccupations des personnes handicapées et recommande des mesures au ministre, s'il y a lieu;
- c) élabore et mène des programmes éducatifs destinés à sensibiliser la population à l'existence de la présente loi et de ses règlements et à favoriser leur compréhension;
- d) encourage la compréhension, l'acceptation et le respect de la présente loi et de ses règlements;
- e) assiste le ministre et le Conseil dans la mise en œuvre et l'application de la présente loi et de ses règlements;
- f) exerce toutes autres attributions qui lui sont conférées par le ministre ou par la présente loi et ses règlements.

Director of Compliance and Enforcement

6(1) The Minister shall appoint an employee of the Department as the Director of Compliance and Enforcement.

6(2) The Director shall

- (a) be responsible for the general supervision and direction of inspectors,
- (b) provide advice to the Minister with respect to compliance with and enforcement of this Act and the regulations,
- (c) receive reports with respect to contraventions of this Act and the regulations,
- (d) report to the Minister on compliance and enforcement activities, and
- (e) perform any other duties or exercise any other powers imposed or conferred on the Director by the Minister or under this Act and the regulations.

6(3) No later than 60 days after the end of the fiscal year, the Director shall submit to the Minister a report on compliance and enforcement activities under this Act and regulations with respect to the preceding fiscal year containing a summary of

- (a) reports of contraventions received,
- (b) inspections carried out,
- (c) inspector's orders made,
- (d) administrative penalties imposed,
- (e) compliance agreements entered into,
- (f) charges and convictions for offences, and
- (g) reviews and appeals carried out.

6(4) The Minister may require the Director to submit a report referred to in subsection (3) within another time or for another period specified by the Minister.

6(5) The Director may delegate, in writing, to any person a duty or power of the Director under this Act or the

Directeur de l'observation et de l'application de la loi

6(1) Le ministre nomme parmi les membres du personnel du ministère une personne au poste de directeur de l'observation et de l'application de la loi.

6(2) Le directeur :

- a) est chargé de la direction générale des inspecteurs et de la supervision de leur travail;
- b) conseille le ministre sur les questions d'observation et d'application de la présente loi et de ses règlements;
- c) reçoit les signalements de contravention à la présente loi et à ses règlements;
- d) fait rapport au ministre des activités d'observation et d'application de la loi;
- e) exerce toutes autres attributions qui lui sont conférées par le ministre ou par la présente loi et ses règlements.

6(3) Au plus tard soixante jours après la fin de l'exercice financier, le directeur remet au ministre un rapport des activités d'observation et d'application de la loi et de ses règlements entreprises au cours de l'exercice précédent, lequel rapport renferme, à la fois, un sommaire :

- a) des signalements de contravention reçus;
- b) des inspections effectuées;
- c) des ordres donnés par les inspecteurs;
- d) des pénalités administratives infligées;
- e) des transactions conclues;
- f) des chefs d'accusation et des déclarations de culpabilité;
- g) des réexamens et des appels effectués.

6(4) Le ministre peut exiger que le directeur remette le rapport prévu au paragraphe (3) dans un autre délai ou concernant une autre période qu'il précise.

6(5) Le directeur peut, par écrit, déléguer à toute personne toute attribution que lui confère la présente loi ou

regulations, except for the power to review an order and the power to delegate.

6(6) The Director may impose any terms and conditions on a delegation under subsection (5) that the Director considers appropriate.

Accessibility Advisory Board

7(1) There is established the Accessibility Advisory Board consisting of not more than 12 members appointed by the Minister.

7(2) In making an appointment under subsection (1), the Minister shall

(a) ensure that a majority of the members of the Board are persons with disabilities, persons who work on behalf of persons with disabilities, or members of provincial agencies or provincial branches of national agencies that work on behalf of, or represent, persons with disabilities, and

(b) have regard to gender, geographic representation, Indigenous representation and the linguistic duality of New Brunswick.

7(3) The Minister may designate a Chair from among the members of the Board.

Duties and powers

8 The Board shall

(a) make recommendations to the Minister with respect to accessibility standards,

(b) provide advice to the Minister on measures, policies, practices and requirements relating to accessibility,

(c) assess existing measures, policies, practices and requirements relating to accessibility and, if they are inconsistent with the purpose of this Act, suggest improvements to the Minister,

(d) establish objectives for furthering the purpose of this Act, and

(e) perform any other duties or exercise any other powers imposed or conferred on the Board by the Minister or under this Act and the regulations.

ses règlements, à l'exception du pouvoir de réexamen d'un ordre et du pouvoir de délégation.

6(6) Le directeur peut assortir la délégation prévue au paragraphe (5) des modalités et des conditions qu'il juge appropriées.

Conseil consultatif de l'accessibilité

7(1) Est constitué le Conseil consultatif de l'accessibilité, qui est formé d'au plus douze membres nommés par le ministre.

7(2) Lorsqu'il procède aux nominations au titre du paragraphe (1), le ministre :

a) veille à ce que la majorité des membres du Conseil soit composée de personnes handicapées, de membres d'organismes provinciaux ou d'antennes provinciales d'organismes nationaux qui travaillent pour le compte de personnes handicapées ou les représentent, ou de personnes qui travaillent pour le compte de ces dernières;

b) tient compte du genre des personnes nommées, de la représentation géographique, de la représentation autochtone et de la dualité linguistique au Nouveau-Brunswick.

7(3) Le ministre peut désigner un président parmi les membres du Conseil.

Attributions du Conseil

8 Le Conseil :

a) fait des recommandations au ministre au sujet des normes d'accessibilité;

b) conseille le ministre sur les mesures, les politiques, les pratiques et les exigences en matière d'accessibilité;

c) évalue, en fonction de l'objet de la présente loi, les mesures, les politiques, les pratiques et les exigences existantes en matière d'accessibilité et propose au ministre des améliorations, le cas échéant;

d) fixe des objectifs pour la réalisation de la présente loi;

e) exerce toutes autres attributions qui lui sont conférées par le ministre ou par la présente loi et ses règlements.

Term of office

9(1) A member of the Board shall be appointed for a term of up to five years and is eligible for reappointment.

9(2) A member of the Board shall not hold office for more than ten consecutive years.

9(3) A person who has held office as a member of the Board for ten consecutive years is not eligible to be reappointed until one year has elapsed since the person ceased to hold office.

9(4) The Minister may only revoke the appointment of a member of the Board for cause.

Meetings and quorum

10(1) The Board shall meet at least twice each year.

10(2) A majority of the members of the Board constitutes a quorum.

10(3) The Board shall prepare and make publicly available a summary of any meeting of the Board within 30 days after the meeting takes place.

Advisory committees

11(1) The Board may establish advisory committees to assist the Board in making recommendations to the Minister with respect to accessibility standards and for any other purpose the Board considers necessary to carry out its duties under this Act and the regulations.

11(2) A person is not required to be a member of the Board to be eligible to be appointed as a member of an advisory committee.

11(3) The Board shall appoint members to an advisory committee, and subsection 7(2) applies with the necessary modifications to the appointments.

11(4) A member of an advisory committee shall be appointed for a term of up to five years and is eligible for reappointment.

11(5) A member of an advisory committee shall not hold office for more than ten consecutive years.

11(6) A person who has held office as a member of an advisory committee for ten consecutive years is not eli-

Mandat

9(1) Le mandat d'un membre du Conseil est d'une durée maximale de cinq ans et est renouvelable.

9(2) Un membre peut rester en poste pendant dix années consécutives tout au plus.

9(3) Toute personne qui reste en poste au Conseil pendant dix années consécutives devient admissible à en redevenir membre un an après l'expiration de son mandat.

9(4) Le ministre ne peut révoquer la nomination d'un membre que pour motif valable.

Réunions et quorum

10(1) Le Conseil se réunit au moins deux fois par an.

10(2) La majorité des membres du Conseil constitue le quorum.

10(3) Le Conseil prépare un compte rendu de sa réunion et le met à la disposition du public dans les trente jours suivant la tenue de celle-ci.

Comités consultatifs

11(1) Le Conseil peut constituer des comités consultatifs pour l'aider à faire des recommandations au ministre au sujet des normes d'accessibilité et à toute autre fin qu'il juge nécessaire pour s'acquitter des obligations qui lui incombent sous le régime de la présente loi et de ses règlements.

11(2) Il n'est pas nécessaire d'être membre du Conseil pour être nommé membre d'un comité consultatif.

11(3) Les membres d'un comité consultatif sont nommés par le Conseil, et le paragraphe 7(2) s'applique à leur nomination avec les adaptations nécessaires.

11(4) Le mandat d'un membre est d'une durée maximale de cinq ans et est renouvelable.

11(5) Un membre peut rester en poste pendant dix années consécutives tout au plus.

11(6) Toute personne qui reste en poste à titre de membre d'un comité consultatif pendant dix années con-

gible to be reappointed until one year has elapsed since the person ceased to hold office.

11(7) The Board may appoint a person employed in a portion of the public service specified in Part 1, Part 2, Part 3 or Part 4 of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act* as a non-voting member of an advisory committee.

11(8) A majority of the voting members of an advisory committee constitutes a quorum.

11(9) The Board may only revoke the appointment of a member of an advisory committee for cause.

Remuneration and reimbursement

12(1) The Lieutenant-Governor in Council may determine the remuneration to be paid to a member of the Board.

12(2) A member of the Board is entitled to be reimbursed for accommodation, meal and travel expenses reasonably incurred in connection with the member's duties on the Board in accordance with the Treasury Board travel policy guidelines, as amended.

12(3) This section applies with the necessary modifications to a member of an advisory committee appointed by the Board under subsection 11(3).

Confidentiality

13(1) Except for the purposes of the administration and enforcement of this Act or as required by the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, no member of the Board shall

- (a) disclose or allow to be disclosed any information, statement or document obtained under this Act, or
- (b) allow any person to inspect or have access to any statement or document obtained under this Act, or any report prepared by or on behalf of the Board from any information, statement or document obtained under this Act.

13(2) This section applies with the necessary modifications to a member of an advisory committee appointed by the Board under subsection 11(3).

sécutives devient admissible à en redevenir membre un an après l'expiration de son mandat.

11(7) Le Conseil peut nommer à un comité consultatif une personne employée dans une subdivision des services publics figurant dans la partie 1, 2, 3 ou 4 de l'annexe 1 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* en tant que membre sans droit de vote.

11(8) La majorité des membres avec droit de vote d'un comité consultatif constitue le quorum.

11(9) Le Conseil ne peut révoquer la nomination d'un membre que pour motif valable.

Rémunération et remboursement

12(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer la rémunération des membres du Conseil.

12(2) Les membres du Conseil ont le droit d'être remboursés des frais de déplacement, d'hébergement et de repas qu'ils ont engagés raisonnablement dans l'exercice de leurs fonctions en conformité avec la directive sur les déplacements qu'établit le Conseil du Trésor, avec ses modifications successives.

12(3) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un membre d'un comité consultatif nommé par le Conseil en vertu du paragraphe 11(3).

Confidentialité

13(1) Sauf aux fins d'observation et d'application de la présente loi ou si la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* l'exige, aucun membre du Conseil ne peut :

- a) communiquer ni autoriser la communication des renseignements, des déclarations ou des documents obtenus sous le régime de la présente loi;
- b) autoriser quiconque à inspecter ni à consulter tout document ou toute déclaration obtenu sous le régime de la présente loi ou tout rapport préparé par le Conseil ou à son nom d'après tout renseignement, toute déclaration ou tout document obtenu sous son régime.

13(2) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout membre d'un comité consultatif nommé par le Conseil au titre du paragraphe 11(3).

Reporting

14(1) No later than October 31 in each year, the Board shall submit to the Minister an annual report with respect to the preceding fiscal year containing

- (a) a summary of the activities undertaken by the Board, and
- (b) any other information required by the Minister.

14(2) Despite subsection (1), the first annual report of the Board after the commencement of this section shall be submitted to the Minister no later than October 31, 2025.

14(3) On receiving the Director's report on compliance and enforcement activities referred to in subsection 6(3), the Minister shall provide it to the Board.

PART 3

ACCESSIBILITY STANDARDS

Recommendations respecting accessibility standards

15(1) The Board shall make a recommendation to the Minister with respect to an accessibility standard in the form and manner required by the Minister and within the time specified by the Minister.

15(2) The Board shall consider the following when developing a recommendation to the Minister with respect to an accessibility standard:

- (a) the accessibility objectives for the persons, organizations, activities and places to which the accessibility standard would apply;
- (b) the measures, policies, practices or other requirements that the Board considers necessary for the effective implementation of the proposed accessibility standard, including
 - (i) technical and economic factors,
 - (ii) how and by whom the measures, policies, practices or other requirements should be implemented,
 - (iii) the time for implementing the measures, policies, practices or other requirements;

Rapport

14(1) Au plus tard le 31 octobre de chaque année, le Conseil remet un rapport annuel au ministre pour l'exercice financier précédent, lequel renferme, à la fois :

- a) un résumé des activités entreprises par le Conseil;
- b) tout autre renseignement qu'exige le ministre.

14(2) Par dérogation au paragraphe (1), le premier rapport annuel du Conseil après l'entrée en vigueur du présent article est remis au ministre au plus tard le 31 octobre 2025.

14(3) Dès réception du rapport du directeur concernant les activités d'observation et d'application de la loi prévue au paragraphe 6(3), le ministre le transmet au Conseil.

PARTIE 3

NORMES D'ACCESSIBILITÉ

Recommandations au sujet des normes d'accessibilité

15(1) Le Conseil fait toute recommandation au ministre au sujet d'une norme d'accessibilité en la forme et de la manière qu'exige le ministre et dans le délai qu'il fixe.

15(2) Lors de l'élaboration d'une recommandation au ministre au sujet d'une norme d'accessibilité, le Conseil tient compte de ce qui suit :

- a) les objectifs d'accessibilité pour les personnes, les organismes, les activités et les lieux qui seront assujettis à la norme;
- b) les mesures, les politiques, les pratiques ou les autres exigences qu'il juge nécessaires pour une mise en œuvre efficace de la norme proposée, notamment :
 - (i) les facteurs d'ordre technique et économique,
 - (ii) les modalités de mise en œuvre des mesures, des politiques, des pratiques ou des autres exigences et les personnes qui en seront responsables,
 - (iii) l'échéancier de cette mise en œuvre;

(c) the relevant Acts, regulations and policies of New Brunswick;

(d) the relevant standards enacted or proposed in other jurisdictions that have legislation with a similar purpose as this Act, including the Government of Canada and the government of any other province or territory of Canada; and

(e) the United Nations *Convention on the Rights of Persons with Disabilities*.

15(3) The Board shall consider the following when developing a recommendation to the Minister with respect to the time for implementing an accessibility standard:

(a) the nature of the barriers to accessibility that the measures, policies, practices or other requirements are intended to identify, prevent or remove;

(b) any relevant technical or economic factors that may be associated with the implementation of the proposed accessibility standard;

(c) whether different times for implementing the measures, policies, practices or other requirements should apply to organizations of different types and sizes; and

(d) any other matter that the Minister considers advisable.

15(4) In developing a recommendation to the Minister with respect to an accessibility standard, the Board shall consult with

(a) persons with disabilities,

(b) members of provincial agencies or provincial branches of national agencies that work on behalf of, or represent, persons with disabilities,

(c) representatives of persons and organizations to which a proposed accessibility standard would apply, and

(d) any other person or organization that the Minister considers advisable.

c) les politiques, les lois et les règlements pertinents du Nouveau-Brunswick;

d) les normes pertinentes adoptées ou proposées par d'autres gouvernements, notamment celui du Canada ou de toute autre province ou d'un territoire du Canada, qui disposent d'une législation ayant un objet similaire à celui de la présente loi;

e) la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* des Nations Unies.

15(3) Lors de l'élaboration d'une recommandation au ministre au sujet de l'échéancier de la mise en œuvre d'une norme d'accessibilité, le Conseil tient compte de ce qui suit :

a) la nature des obstacles à l'accessibilité que les mesures, les politiques, les pratiques ou les autres exigences sont censées reconnaître ou supprimer ou dont elles sont censées prévenir la formation;

b) tout facteur technique ou économique pertinent pouvant être associé à la mise en œuvre de la norme d'accessibilité proposée;

c) la question de savoir si des échéanciers différents pour la mise en œuvre des mesures, des politiques, des pratiques ou des autres exigences devraient s'appliquer à des organismes de tailles et de types différents;

d) toute autre question que le ministre juge indiquée.

15(4) Lors de l'élaboration d'une recommandation au ministre au sujet d'une norme d'accessibilité, le Conseil consulte les parties prenantes suivantes :

a) les personnes handicapées;

b) les membres d'organismes provinciaux ou d'antennes provinciales d'organismes nationaux qui travaillent pour le compte de personnes handicapées ou les représentent;

c) les représentants de personnes ou d'organismes susceptibles d'être assujettis à la norme proposée;

d) toute autre personne ou tout autre organisme que le ministre juge indiqué de consulter.

15(5) The Board shall attempt to reach a consensus in making a recommendation to the Minister with respect to an accessibility standard, but if that is not possible, members of the Board may submit separate recommendations to the Minister.

Minister to consider and publish recommendations

16(1) The Minister shall consider any recommendation made by the Board with respect to an accessibility standard.

16(2) The Minister shall publish any recommendation made by the Board with respect to an accessibility standard on the Department website.

16(3) A regulation establishing an accessibility standard shall not be made unless the Board has made a recommendation to the Minister with respect to the accessibility standard.

Review of established accessibility standards

17(1) The Board shall undertake a review of an accessibility standard established by regulation, in accordance with any requirements prescribed by regulation, within five years after the commencement of the regulation that establishes the standard.

17(2) The Board shall undertake any subsequent review of an accessibility standard within the time prescribed in the regulation establishing the accessibility standard and in accordance with any requirements prescribed by regulation.

17(3) In undertaking a review of an accessibility standard, the Board shall consult with

- (a) persons with disabilities,
- (b) members of provincial agencies or provincial branches of national agencies that work on behalf of, or represent, persons with disabilities, and
- (c) representatives of persons and organizations to which the accessibility standard applies.

17(4) The Board shall provide to the Minister a report on any review of an accessibility standard it undertakes, in accordance with any requirements prescribed by regulation, and the Minister shall publish the report on the Department website within 30 days after receiving it.

15(5) Le Conseil tente de présenter au ministre des recommandations consensuelles au sujet d'une norme d'accessibilité. Toutefois, les membres du Conseil peuvent remettre des recommandations distinctes si le consensus est impossible.

Étude et publication par le ministre des recommandations

16(1) Le ministre étudie toute recommandation que lui fait le Conseil au sujet d'une norme d'accessibilité.

16(2) Le ministre publie la recommandation sur le site Web du ministère.

16(3) Aucune norme d'accessibilité ne peut être établie par règlement, à moins que le Conseil n'ait fait une recommandation au ministre à son sujet.

Examen des normes d'accessibilité établies

17(1) Le Conseil s'engage à examiner, conformément aux exigences prescrites par règlement, toute norme d'accessibilité établie par règlement dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de celui-ci.

17(2) Le Conseil s'engage à entreprendre tout réexamen ultérieur d'une norme dans les délais fixés par le règlement établissant celle-ci et conformément aux exigences prescrites par règlement.

17(3) Lors de l'examen ou du réexamen d'une norme, le Conseil consulte :

- a) les personnes handicapées;
- b) les membres d'organismes provinciaux ou d'antennes provinciales d'organismes nationaux qui travaillent au nom de personnes handicapées ou les représentent;
- c) les représentants de personnes ou d'organismes assujettis à la norme d'accessibilité.

17(4) Le Conseil fournit au ministre, conformément à toutes exigences prescrites par règlement, un rapport de tout examen ou réexamen d'une norme qu'il entreprend, auquel cas le ministre le publie sur le site Web du ministère dans les trente jours suivant sa réception.

PART 4**REPORTING CONTRAVENTIONS****Reporting contraventions**

18(1) A person may report a contravention of a provision of this Act or the regulations to the Director.

18(2) A report shall be made in the form and manner that the Director considers appropriate within 12 months after the person becomes aware of the matter that gave rise to the report.

18(3) The Director may extend the time for making a report if, in the opinion of the Director, the circumstances warrant it.

18(4) The Director may agree to keep confidential the identity of a person who makes a report if the Director is satisfied that there exists a possibility of intimidation or retaliation by any person towards that person.

18(5) Unless the Director considers that a report is frivolous, vexatious or not made in good faith, the Director shall refer it to an inspector to carry out an inspection in relation to the alleged contravention.

Reprisals prohibited

19 No person shall dismiss, exclude, expel, suspend, evict, intimidate, coerce, threaten, refuse to employ or deny a right or benefit to or otherwise discriminate against a person because that person has reported a contravention under subsection 18(1), acted in accordance with this Act or the regulations or sought the enforcement of this Act or the regulations.

PART 5**INSPECTIONS****Inspectors**

20(1) The Minister may appoint or designate inspectors for the purpose of this Act.

20(2) The Minister shall issue to every inspector a certificate of appointment or designation.

20(3) An inspector, in the execution of the inspector's duties under this Act or the regulations, shall produce the certificate on request.

PARTIE 4**SIGNALEMENT DE CONTRAVENTIONS****Signalement de contraventions**

18(1) Toute personne peut signaler une contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements au directeur.

18(2) Le signalement se fait en la forme et de la manière que le directeur juge acceptables, et ce, dans les douze mois qui suivent le moment où la personne a eu connaissance des faits en question.

18(3) Le directeur peut, lorsqu'il est d'avis que les circonstances le commandent, prolonger le délai pour signaler une contravention.

18(4) L'identité de la personne qui signale la contravention peut rester confidentielle si le directeur estime qu'il existe un risque d'intimidation ou de représailles à l'encontre d'elle.

18(5) À moins qu'il estime le signalement frivole, vexatoire ou entaché de mauvaise foi, le directeur mandate à un inspecteur de procéder à une inspection portant sur la contravention alléguée.

Représailles interdites

19 Nul ne peut refuser d'employer une personne, ni la congédier, l'exclure, l'expulser, la suspendre, l'évincer, l'intimider ou la menacer, ni lui refuser un droit ou un avantage, ni exercer des contraintes ou toute autre forme de discrimination à son égard parce qu'elle a signalé une contravention en vertu du paragraphe 18(1), agi conformément à la présente loi ou à ses règlements ou invoqué l'application de la présente loi ou de ses règlements.

PARTIE 5**INSPECTIONS****Inspecteurs**

20(1) Le ministre peut nommer ou désigner des inspecteurs aux fins d'application de la présente loi.

20(2) Le ministre délivre à chaque inspecteur un certificat attestant sa nomination ou sa désignation.

20(3) L'inspecteur produit sur demande son certificat dans l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou ses règlements.

Powers of inspectors

21(1) An inspector may carry out any inspection, examination or test reasonably required to determine compliance with this Act and the regulations and shall perform any other duties or exercise any other powers imposed or conferred on an inspector under the regulations.

21(2) For the purposes of subsection (1), an inspector may be accompanied and assisted by any person who, in the opinion of the inspector, has special knowledge or expertise.

21(3) For the purposes of subsection (1), an inspector may, at any reasonable time, inspect

- (a) any land or building, structure or premises that is subject to this Act or the regulations, or
- (b) any other premises or place that the inspector has reasonable grounds to believe that records or other things relevant to the administration or enforcement of this Act or the regulations are kept.

21(4) Despite subsection (3), an inspector shall not enter a private dwelling unless the inspector

- (a) is entering with the consent of a person who appears to be an adult and an occupant of the dwelling, or
- (b) has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

21(5) The person in charge of the premises or place being inspected or having custody or control of the relevant records or other things shall

- (a) produce or make available to the inspector all records and other things that the inspector requires for the inspection,
- (b) provide any assistance or additional information, including personal information, that the inspector reasonably requires to perform the inspection, and
- (c) on request, provide written answers to questions asked by the inspector.

Pouvoirs des inspecteurs

21(1) L'inspecteur peut procéder aux inspections, aux examens ou aux analyses raisonnablement nécessaires afin de contrôler l'observation de la présente loi et de ses règlements et exercer toutes autres attributions qui lui sont conférées par règlement.

21(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), l'inspecteur peut se faire accompagner et se faire assister par une personne qui, à son avis, possède des connaissances ou une expertise particulières.

21(3) Aux fins d'application du paragraphe (1), l'inspecteur peut, à tout moment raisonnable, procéder à l'inspection :

- a) de tout bien-fonds ou bâtiment, de toute construction ou de tout local assujéti à la présente loi ou à ses règlements;
- b) de tout autre local ou lieu, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'y sont conservés des choses ou des documents ayant rapport à l'observation ou à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

21(4) Par dérogation au paragraphe (3), l'inspecteur ne peut pénétrer dans un logement privé que s'il obtient :

- a) soit le consentement d'une personne qui paraît être un adulte et y résider;
- b) soit le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

21(5) La personne qui est responsable du local ou du lieu inspecté ou qui a la garde ou le contrôle des choses ou des documents pertinents :

- a) produit les documents et les choses que l'inspecteur exige pour l'inspection ou les met à sa disposition;
- b) prête l'assistance ou fournit les renseignements supplémentaires, y compris les renseignements personnels, que l'inspecteur exige valablement pour l'inspection;
- c) fournit sur demande des réponses écrites aux questions de l'inspecteur.

21(6) To inspect records that are maintained electronically at the premises or place being inspected, an inspector may require the person in charge of the premises or place or having custody or control of the relevant records to produce the records in the form of a printout or to produce them in an electronically readable format.

21(7) An inspector may use equipment at the premises or place being inspected to make copies of relevant records and may remove copies from the premises or place for further examination.

21(8) An inspector who is not able to make copies of records being inspected may remove the records from the premises or place.

21(9) An inspector who removes records under subsection (8) shall give a receipt for the items and return them as soon as the circumstances permit after the making of copies or extracts.

Obstruction of inspector

22(1) No person shall obstruct, interfere with or fail to cooperate with an inspector who is carrying out or attempting to carry out an inspection under this Act.

22(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be considered to be obstructing or interfering with an inspector within the meaning of subsection (1), except if an entry warrant has been obtained.

Inspector's notice of contravention

23 If an inspector finds that a person or organization has contravened or failed to comply with a provision of this Act or the regulations, the inspector shall make a finding in writing that includes any relevant information and shall give the person or organization a notice in accordance with the regulations that sets out

- (a) the contravention or the failure to comply, and
- (b) the time within which the contravention or the failure to comply is required to be remedied.

Inspector's order

24(1) If a person or organization has received a notice under section 23 and has not remedied the contravention or the failure to comply within the time set out in the notice, the inspector may make an order requiring the per-

21(6) Afin d'examiner les documents électroniques se trouvant dans le local ou le lieu inspecté, l'inspecteur peut exiger de la personne responsable du local ou du lieu ou ayant la garde ou le contrôle des documents pertinents qu'elle les produise sous forme imprimée ou sous une forme électronique intelligible.

21(7) L'inspecteur peut utiliser les appareils qui se trouvent dans le local ou le lieu inspecté pour faire des copies des documents pertinents et peut emporter celles-ci pour en faire un examen plus approfondi.

21(8) S'il lui est impossible de faire des copies dans le local ou le lieu inspecté, l'inspecteur peut emporter les documents.

21(9) L'inspecteur qui emporte des documents en vertu du paragraphe (8) en donne un récépissé et les retourne dès que les circonstances le permettent après les avoir reproduits ou en avoir tiré des extraits.

Entrave à l'inspecteur

22(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner le travail de l'inspecteur qui procède ou tente de procéder à une inspection que prévoit la présente loi ou de refuser de collaborer avec lui.

22(2) Sauf si l'inspecteur a obtenu un mandat d'entrée, le refus de consentir à ce qu'il pénètre dans un logement privé ne constitue pas et ne peut être considéré comme constituant une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1).

Avis de contravention

23 S'il constate qu'une personne ou un organisme contrevient à une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou omet de s'y conformer, l'inspecteur consigne sa constatation par écrit, avec renseignements pertinents à l'appui, et, conformément aux règlements, donne un avis à cette personne ou à cet organisme l'informant :

- a) de sa contravention ou de son omission;
- b) de son obligation à y mettre fin dans le délai imparti.

Ordre de l'inspecteur

24(1) Si la personne ou l'organisme qui a reçu l'avis prévu à l'article 23 n'a pas mis fin à la contravention ou à l'omission dans le délai imparti, l'inspecteur peut lui ordonner de le faire dans le délai qu'il précise dans l'or-

son or organization to remedy the contravention or failure to comply within the time specified in the order or to take any step specified in the order, within the time specified in the order, to ensure that the contravention or the failure to comply does not continue or reoccur.

24(2) An order remains in effect until the inspector is satisfied that the order has been complied with.

24(3) The Director may review a decision of an inspector not to make an order and may confirm the inspector's decision or direct the inspector to make an order.

Administrative penalties

25(1) If the Director is of the opinion that a person or organization has failed to comply with an order under section 24 within the time set out in the order, the Director may issue a notice in writing imposing on the person or organization an administrative penalty established by regulation to be paid to the Minister of Finance and Treasury Board within the time prescribed by regulation.

25(2) A person or organization referred to in subsection (1) who pays an administrative penalty shall be deemed to have contravened the provision of this Act or the regulations in respect of which the payment was made and shall not be charged with an offence in respect of the same incident that gave rise to the administrative penalty, unless the incident continues after the penalty is paid.

25(3) If a person or organization referred to in subsection (1) does not pay an administrative penalty within the time prescribed by regulation, the person or organization may be charged with an offence under this Act or the regulations in respect of the same incident that gave rise to the administrative penalty.

25(4) Subject to subsection (3), a person or organization charged with an offence under this Act or the regulations is not liable to an administrative penalty in respect of the same incident that gave rise to the charge.

25(5) The Crown in right of the Province may sue for and recover the amount payable as an administrative penalty in an action in any court as if the amount were a debt.

25(6) The Crown in right of the Province may use any amount paid as an administrative penalty for the purpose

dre ou de prendre, dans le délai qui y est imparti, toute mesure qu'il y précise pour empêcher la continuation de la contravention ou de l'omission ou sa répétition.

24(2) L'ordre demeure en vigueur jusqu'à ce que l'inspecteur soit satisfait que l'on s'y conforme.

24(3) Si l'inspecteur décide de ne pas donner d'ordre, le directeur peut réexaminer cette décision et soit la confirmer, soit enjoindre à l'inspecteur d'en donner un.

Pénalités administratives

25(1) S'il est d'avis qu'une personne ou un organisme ne s'est pas conformé à un ordre donné en vertu de l'article 24 dans le délai qui y est imparti, le directeur peut délivrer un avis écrit exigeant qu'il paie une pénalité administrative fixée par règlement laquelle est payable au ministre des Finances et du Conseil du Trésor dans le délai ainsi fixé.

25(2) La personne ou l'organisme visé au paragraphe (1) qui paie la pénalité administrative est réputé avoir contrevenu à la disposition de la présente loi ou de ses règlements pour laquelle il l'a payée et ne peut être accusé d'une infraction concernant l'inobservation qui y a donné lieu, sauf si cette inobservation se poursuit après le paiement de la pénalité.

25(3) La personne ou l'organisme visé au paragraphe (1) qui ne paie pas la pénalité administrative dans le délai fixé par règlement peut être poursuivi pour infraction à la présente loi ou à ses règlements commise du fait de l'inobservation qui y a donné lieu.

25(4) Sous réserve du paragraphe (3), la personne ou l'organisme accusé d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements ne peut être passible d'une pénalité administrative du fait de l'inobservation qui a donné lieu à l'accusation.

25(5) La Couronne du chef de la province peut recouvrer une somme égale au montant de la pénalité administrative dans le cadre d'une action intentée devant la cour comme s'il s'agissait d'une créance.

25(6) La Couronne du chef de la province peut utiliser les sommes versées à titre de pénalité administrative à

of accessibility initiatives, including public education and awareness.

Compliance agreement

26(1) A person or organization who receives a notice of administrative penalty under subsection 25(1), may, within the time and in the manner specified in the notice, request to enter into a compliance agreement with the Director for the purpose of ensuring their compliance with the provisions of this Act or the regulations.

26(2) After considering a request made under subsection (1), the Director may enter into a compliance agreement with the person or organization and impose any terms that the Director considers appropriate, including requiring the deposit of a reasonable security in a form and amount satisfactory to the Director as a guarantee that the person or organization will comply with the compliance agreement, and providing for the reduction of the amount of the administrative penalty in whole or in part.

26(3) A person or organization that enters into a compliance agreement shall be deemed to have contravened the provision of this Act or the regulations in respect of which the compliance agreement was entered into.

26(4) If the Director is satisfied that a person or organization has complied with a compliance agreement, the Director shall serve the person or organization with a notice of compliance, and once it is served, any security given under the compliance agreement shall be returned to the person or organization.

26(5) If the Director is of the opinion that a person or organization has not complied with a compliance agreement, the Director shall serve the person or organization with a notice of default informing them:

- (a) that instead of being liable to pay the amount of the penalty set out in the notice of administrative penalty in respect of which the compliance agreement was entered into, they are liable to pay, within the time and in the manner specified in the notice of default, an amount that is twice the amount of that penalty; and
- (b) that the security given under the compliance agreement will be forfeited to the Crown in right of the Province.

des fins d'initiatives en matière d'accessibilité, notamment afin d'informer ou de sensibiliser le public.

Transaction

26(1) La personne ou l'organisme qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 25(1) peut, dans le délai et selon les modalités mentionnés dans cet avis, demander au directeur de conclure une transaction en vue de la bonne observation des dispositions de la présente loi ou de ses règlements.

26(2) Sur demande de la personne ou de l'organisme faite au titre du paragraphe (1), le directeur peut conclure avec elle ou lui, selon le cas, une transaction qui, d'une part, est subordonnée aux conditions qu'il estime indiquées, notamment le dépôt d'une sûreté raisonnable – dont le montant et la nature doivent lui agréer – en garantie de l'exécution de la transaction, et, d'autre part, peut prévoir la réduction partielle ou totale du montant de la pénalité administrative.

26(3) La personne ou l'organisme qui a conclu une transaction est réputé avoir contrevenu à la disposition de la loi ou du règlement pour laquelle il l'a conclue.

26(4) S'il est convaincu que la transaction est exécutée, le directeur signifie à la personne ou à l'organisme un avis à ce sujet et, sur signification de l'avis, lui remet la sûreté.

26(5) S'il est d'avis que la transaction est inexécutée, le directeur signifie à la personne ou à l'organisme un avis de défaut qui l'informe :

- a) qu'il est tenu, dans le délai et selon les modalités qui y sont mentionnés, de payer, au lieu de la pénalité administrative imposée initialement, une somme égale au double du montant exigé au titre de celle-ci;
- b) qu'il y aura confiscation de la sûreté au profit de la Couronne du chef de la province.

26(6) If served with a notice of default under subsection (5),

(a) the person or organization may not deduct from the amount set out in the notice of default any amount they spent under the compliance agreement and they are liable to pay the amount set out in the notice of default within the time and in the manner specified in the notice of default, and

(b) the security is forfeited to the Crown in right of the Province.

26(7) If the person or organization pays the amount set out in the notice of default within the time and in the manner specified in the notice, the Director shall accept the amount in complete satisfaction of the amount owing in respect of the contravention.

Refusal to enter into compliance agreement

27 If the Director refuses to enter into a compliance agreement requested under subsection 26(1), the person or organization that made the request is liable to pay, within the time and in the manner specified in the notice of administrative penalty, the amount of the penalty set out in the notice of administrative penalty and section 25 applies.

Review

28(1) A person or organization named in an order made under section 24 may request that the Director conduct a review of the order by applying in accordance with the regulations.

28(2) The Director shall conduct a review in accordance with the procedure established by regulation and may confirm, vary or revoke the order.

Appeal

29 A person or organization who is directly affected by a decision of the Director under section 28 may appeal the decision, in accordance with the regulations, to the entity established or designated, as the case may be, by regulation as being responsible for hearing appeals.

PART 6 OFFENCES

Offences

30(1) A person or organization commits an offence who

26(6) Sur signification d'un avis de défaut en application du paragraphe (5) :

a) la personne ou l'organisme perd tout droit de déduire de la somme due les sommes exposées dans le cadre de la transaction et, aux termes de cet avis, est tenu de payer la somme qui y est prévue dans le délai et selon les modalités qui y sont mentionnés;

b) la confiscation de la sûreté s'opère au profit de la Couronne du chef de la province.

26(7) Le paiement de la somme qui est prévue dans l'avis de défaut, dans le délai et selon les modalités mentionnés dans celui-ci, est accepté par le directeur en règlement.

Refus de transiger

27 Si le directeur refuse de transiger à la suite d'une demande faite en vertu du paragraphe 26(1), la personne ou l'organisme est tenu, dans le délai et selon les modalités mentionnés dans l'avis de pénalité administrative, de payer le montant de la pénalité imposée initialement, auquel cas l'article 25 s'applique.

Réexamen

28(1) La personne ou l'organisme nommé dans l'ordre prévu à l'article 24 peut demander au directeur, selon les modalités prévues par règlement, de le réexaminer.

28(2) Le directeur procède au réexamen selon la procédure établie par règlement et peut confirmer, modifier ou annuler l'ordre.

Appel

29 Toute personne ou tout organisme que vise directement une décision prise par le directeur en vertu de l'article 28 peut en appeler, selon les modalités prévues par règlement, à l'organisme chargé des appels ainsi établi ou désigné, selon le cas.

PARTIE 6 INFRACTIONS

Infractions

30(1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

- (a) violates or fails to comply with section 19 or 22,
- (b) fails to prepare or publish an accessibility plan required under this Act or the regulations,
- (c) fails to prepare and keep records in accordance with this Act or the regulations or to make those records available for inspection or examination,
- (d) knowingly makes a false or misleading statement in a record or report submitted or required under this Act or the regulations, or
- (e) knowingly makes a false or misleading statement to the Minister, the Director or an inspector acting under the authority of this Act or the regulations.

30(2) A person or organization who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence.

30(3) For the purpose of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, a person or organization who violates or fails to comply with a provision of this Act or the regulations in respect of which a category has been prescribed by regulation commits an offence of the category prescribed by regulation.

30(4) If an offence under the Act or the regulations continues for more than one day,

- (a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and
- (b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

PART 7

STRATEGIC PLAN AND ACCESSIBILITY PLANS

Strategic plan

31(1) Within 12 months after the commencement of this section and every five years after that, the Minister

- a) contrevient ou omet de se conformer à l'article 19 ou 22;
- b) fait défaut de préparer ou de publier un plan d'accessibilité exigé par la présente loi ou ses règlements;
- c) fait défaut d'établir et de tenir des dossiers conformément à la présente loi ou à ses règlements ou de veiller à ce qu'ils soient mis à la disposition de l'inspecteur aux fins d'inspection et d'examen;
- d) fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse dans un dossier ou un rapport remis ou exigé en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
- e) fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse au ministre, au directeur ou à un inspecteur agissant sous l'autorité de la présente loi ou de ses règlements.

30(2) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements.

30(3) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou de ses règlements pour laquelle une classe a été établie par règlement commet une infraction de la classe ainsi établie.

30(4) Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements se poursuit pendant plus d'une journée :

- a) l'amende minimale qui peut être infligée est égale au montant de celle que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multiplié par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit;
- b) l'amende maximale qui peut être infligée est égale au montant de celle que fixe cette loi multiplié par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit.

PARTIE 7

PLAN STRATÉGIQUE ET PLANS D'ACCESSIBILITÉ

Plan stratégique

31(1) Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent article et tous les cinq ans par la suite, le mi-

shall prepare and publish on the Department website a five-year strategic plan for achieving the goal of a more accessible New Brunswick by 2040.

31(2) A strategic plan shall contain the following information:

- (a) the Minister's goals and objectives for the relevant five-year period, which shall take into account the policy direction of the government in the area of accessibility; and
- (b) the performance measures with respect to the goals and objectives referred to in paragraph (a).

Requirement to prepare and publish accessibility plans

32(1) Within 18 months after the commencement of this section, every portion of the public service specified in Part 1 of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act* shall prepare and publish online an accessibility plan.

32(2) A portion of the public service specified in Part 2, Part 3 or Part 4 of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act* that is required by regulation to prepare and publish online an accessibility plan shall do so within 12 months after being so required.

32(3) A local government, post-secondary institution or other organization that is required by regulation to prepare and publish online an accessibility plan shall do so within 12 months after being so required.

Accessibility plans

33(1) In this section, "public sector entity" means an entity required under subsection 32(1) or under a regulation referred to in subsection 32(2) or (3) to prepare and publish an accessibility plan.

33(2) A public sector entity shall consult persons with disabilities in the preparation of its accessibility plan and every updated version of its accessibility plan.

33(3) An accessibility plan shall contain the following information:

nistre prépare un plan stratégique quinquennal pour faire du Nouveau-Brunswick une province plus accessible d'ici 2040 et le publie sur le site Web du ministère.

31(2) Le plan stratégique renferme, à la fois :

- a) les buts et les objectifs du ministre pour la période visée, lesquels tiennent compte de l'orientation politique du gouvernement en matière d'accessibilité;
- b) les mesures de rendement à l'égard des buts et des objectifs visés à l'alinéa a).

Préparation et publication des plans d'accessibilité

32(1) Dans les dix-huit mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, chaque subdivision des services publics figurant dans la partie 1 de l'annexe 1 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* prépare un plan d'accessibilité et le publie en ligne.

32(2) Chaque subdivision des services publics figurant dans la partie 2, 3 ou 4 de l'annexe 1 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* qui est tenue par règlement de préparer et de publier en ligne un plan d'accessibilité le fait dans les douze mois suivant la date à laquelle cette obligation lui est imposée.

32(3) Chaque gouvernement local, établissement post-secondaire ou autre organisme qui est tenu par règlement de préparer et de publier en ligne un plan d'accessibilité le fait dans les douze mois suivant la date à laquelle cette obligation lui est imposée.

Plans d'accessibilité

33(1) Dans le présent article, « organisme du secteur public » s'entend d'un organisme qui est tenu, en application du paragraphe 32(1) ou d'un règlement visé au paragraphe 32(2) ou (3), de préparer et de publier un plan d'accessibilité.

33(2) L'organisme du secteur public est tenu de consulter des personnes handicapées lors de la préparation de son plan d'accessibilité et de ses mises à jour.

33(3) Le plan d'accessibilité renferme, à la fois :

- (a) a description of the manner in which the public sector entity consulted persons with disabilities in its preparation;
- (b) a report on the measures taken with respect to the identification and removal of barriers to accessibility and the prevention of new barriers;
- (c) an assessment of any proposed policies, programs, practices, services, laws or by-laws of the public sector entity and their impact on accessibility;
- (d) a description of the manner in which the accessibility plan is intended to be implemented and the measures used to evaluate the implementation;
- (e) a report on the barriers to accessibility identified and removed since the previous accessibility plan; and
- (f) any other information prescribed by regulation.

33(4) An accessibility plan shall be updated every three years.

33(5) A public sector entity may agree to prepare an accessibility plan with one or more other public sector entities.

33(6) If a public sector entity is required to prepare an annual report of its activities, that annual report shall include a report on the public sector entity's accessibility plan.

PART 8 GENERAL

Recognition of AccessAbility Week

34 Throughout New Brunswick, the week commencing on the last Sunday in May shall be recognized as "AccessAbility Week".

Minister may enter agreements

35 The Minister may enter into agreements with the Government of Canada, the government of another country, the government of a province or territory of Canada or a state or territory of another country that the Minister considers necessary or expedient for the administration of this Act.

- a) une description de la manière dont l'organisme du secteur public a consulté des personnes handicapées lors de sa préparation;
- b) un rapport sur les mesures prises en ce qui concerne la reconnaissance et la suppression d'obstacles à l'accessibilité et la prévention de leur formation;
- c) une évaluation des politiques, des programmes, des pratiques, des services, des lois, des arrêtés de gouvernements locaux ou des règlements administratifs proposés par l'organisme du secteur public et leur effet sur l'accessibilité;
- d) une description de la manière dont le plan d'accessibilité est censé être mis en œuvre et des mesures utilisées pour évaluer cette mise en œuvre;
- e) un rapport sur les obstacles à l'accessibilité reconnus et supprimés dans le cadre du plan d'accessibilité précédent;
- f) tout autre renseignement prescrit par règlement.

33(4) Le plan d'accessibilité est mis à jour tous les trois ans.

33(5) Un organisme du secteur public peut convenir avec un ou plusieurs autres tels organismes de préparer ensemble un plan d'accessibilité commun.

33(6) Si un organisme du secteur public est tenu de préparer un rapport annuel de ses activités, celui-ci renferme un rapport sur son plan d'accessibilité.

PARTIE 8 GÉNÉRALITÉS

Semaine de l'accessibilité

34 La semaine commençant le dernier dimanche de mai est, partout au Nouveau-Brunswick, désignée comme la Semaine de l'accessibilité.

Conclusion d'accords par le ministre

35 Le ministre peut conclure des accords avec le gouvernement du Canada, d'un pays étranger, d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'un État ou d'un territoire d'un pays étranger lorsqu'il le juge nécessaire ou opportun pour l'application de la présente loi.

Publication of information by Minister

36(1) The Minister may publish information in relation to the following:

- (a) a decision of the Director under this Act or the regulations;
- (b) an inspector's order made under section 24;
- (c) an administrative penalty imposed under section 25;
- (d) a compliance agreement entered into under section 26; and
- (e) a charge or conviction for an offence under this Act or the regulations.

36(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Minister may publish

- (a) an individual's name,
- (b) the amount of any penalty, and
- (c) the reason for an action taken or the nature of a contravention.

36(3) The Minister may publish the information referred to in subsection (1) in whatever form or manner the Minister considers appropriate.

Delegation by the Minister

37(1) The Minister may delegate, in writing, to any person any of the Minister's duties or powers under this Act or the regulations, except the power of delegation.

37(2) In a delegation under subsection (1), the Minister

- (a) shall establish the manner in which the delegate is to exercise the delegated authority, and
- (b) may impose on the delegate terms and conditions that the Minister considers appropriate.

37(3) A delegate shall

- (a) exercise the delegated authority in the manner established in the delegation, and

Publication de renseignements par le ministre

36(1) Le ministre peut publier des renseignements concernant :

- a) une décision prise par le directeur sous le régime de la présente loi ou de ses règlements;
- b) un ordre donné par un inspecteur en vertu de l'article 24;
- c) une pénalité administrative infligée en vertu de l'article 25;
- d) une transaction conclue en vertu de l'article 26;
- e) un chef d'accusation ou une déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction prévue par la présente loi ou ses règlements.

36(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le ministre peut publier :

- a) le nom d'un particulier;
- b) le montant d'une pénalité;
- c) la raison de la prise d'une mesure ou la nature d'une contravention.

36(3) Le ministre peut publier les renseignements prévus au paragraphe (1) sous la forme ou de la manière qu'il estime indiquée.

Délégation du ministre

37(1) Le ministre peut, par écrit, déléguer à quiconque les attributions que lui confèrent la présente loi ou ses règlements, sauf le pouvoir de délégation.

37(2) Dans toute délégation prévue au paragraphe (1), le ministre :

- a) fixe le mode d'exercice de la délégation attribuée au délégué;
- b) peut imposer au délégué les modalités et les conditions qu'il juge appropriées.

37(3) Le délégué est tenu :

- a) d'exercer l'autorité déléguée selon le mode établi dans la délégation;

(b) comply with the terms and conditions imposed in the delegation.

37(4) A person purporting to perform a duty or exercise a power of the Minister by virtue of a delegation under subsection (1) shall produce evidence of their authority to perform the duty or exercise the power when required to do so.

Immunity

38 No action or other proceeding lies or shall be instituted against any of the following persons for anything done or purported to be done in good faith by any of them or in relation to anything omitted in good faith by any of them in the exercise or intended exercise of a power or duty under this Act or the regulations:

- (a) the Crown in right of the Province;
- (b) the Minister;
- (c) the Accessibility Office;
- (d) the Director;
- (e) an inspector;
- (f) the Board; and
- (g) any other person acting or having acted under the authority of this Act.

Administration

39 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Regulations

40(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the form, language and other means of communication by which information relating to this Act and the regulations shall be made accessible to persons with disabilities;
- (b) subject to subsection 16(3), establishing accessibility standards respecting

b) de se conformer aux modalités et aux conditions imposées dans la délégation.

37(4) Toute personne censée exercer une attribution du ministre au titre d'une délégation prévue au paragraphe (1) produit sur demande une preuve de son autorité.

Immunité

38 Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance les personnes ci-dessous énumérées pour tout acte accompli ou paraissant avoir été accompli de bonne foi ou toute omission commise de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confèrent la présente loi ou ses règlements :

- a) la Couronne du chef de la province;
- b) le ministre;
- c) le Bureau de l'accessibilité;
- d) le directeur;
- e) les inspecteurs;
- f) le Conseil;
- g) toute autre personne agissant ou ayant agi en vertu de la présente loi.

Application

39 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Règlements

40(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir des dispositions concernant les moyens de communication par lesquels les renseignements relatifs à la présente loi et à ses règlements doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées ainsi que la forme sous laquelle et la langue dans laquelle ces renseignements doivent être communiqués;
- b) sous réserve du paragraphe 16(3), établir des normes d'accessibilité visant :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (i) government services, (ii) transportation, (iii) education, (iv) employment, (v) the built environment, (vi) housing, (vii) information and communications, and (viii) sports and recreation; <p>(c) prescribing activities or matters in addition to those set out in subparagraphs (b)(i) to (viii) in respect of which an accessibility standard shall be established;</p> <p>(d) respecting accessibility standards, including</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) specifying persons, organizations, activities and places or classes of persons, organizations, activities and places to which an accessibility standard applies, (ii) respecting measures, policies, practices or other requirements for identifying and removing barriers to accessibility, (iii) respecting measures, policies, practices or other requirements for preventing barriers to accessibility, (iv) respecting the evaluation of the measures, policies, practices or other requirements referred to in subparagraphs (ii) and (iii), (v) specifying the time for implementing measures, policies, practices or other requirements referred to in subparagraphs (ii) and (iii), and (vi) respecting requirements for record-keeping and reporting on the measures, policies, practices or other requirements referred to in subparagraphs (ii) and (iii); | <ul style="list-style-type: none"> (i) les services gouvernementaux, (ii) les transports, (iii) l'éducation, (iv) l'emploi, (v) l'environnement bâti, (vi) le logement, (vii) l'information et les communications, (viii) les sports et loisirs; <p>c) prescrire les domaines, en plus de ceux prévus aux alinéas b)(i) à (viii), pour lesquels une norme d'accessibilité doit être établie;</p> <p>d) prévoir des dispositions concernant les normes d'accessibilité, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) désigner les personnes et les organismes, ou leurs catégories, assujettis à une norme d'accessibilité et prescrire les activités et les lieux, ou leurs catégories, assujettis à une norme d'accessibilité, (ii) prendre des mesures concernant les mesures, les politiques, les pratiques ou les autres exigences visant à reconnaître et à supprimer les obstacles à l'accessibilité, (iii) prendre des mesures concernant les mesures, les politiques, les pratiques ou les autres exigences visant à prévenir la formation d'obstacles à l'accessibilité, (iv) prendre des mesures concernant l'évaluation des mesures, des politiques, des pratiques ou des autres exigences visées aux sous-alinéas (ii) et (iii), (v) fixer l'échéancier pour la mise en œuvre des mesures, des politiques, des pratiques et des autres exigences visées aux sous-alinéas (ii) et (iii), (vi) prendre des mesures concernant les exigences en matière de tenue de dossiers et de production de rapports relativement aux politiques, aux pratiques et aux autres mesures visées aux sous-alinéas (ii) et (iii); |
|--|--|

(e) exempting persons, organizations, activities or places or classes of persons, organizations, activities or places from the application of an accessibility standard;

(f) respecting incentive-based measures to encourage and assist persons or organizations or classes of persons or organizations to meet or exceed accessibility standards;

(g) respecting requirements for the review of accessibility standards by the Board, including specifying the time for conducting a review;

(h) prescribing duties imposed and powers conferred on inspectors;

(i) respecting notices referred to in section 23;

(j) respecting administrative penalties, including

(i) prescribing or determining the amounts that may be imposed as administrative penalties, including minimum and maximum amounts,

(ii) prescribing the time for paying and manner of paying an administrative penalty,

(iii) prescribing the form of a notice of administrative penalty or its content, and

(iv) varying the amount of an administrative penalty prescribed or determined under subparagraph (i) according to the nature or frequency of the contravention or failure to comply and whether the person in contravention or in non-compliance is an individual or a person other than an individual;

(k) respecting reviews under section 28, including

(i) prescribing grounds for a review,

(ii) prescribing the time and manner for an application for a review,

(iii) establishing procedures for reviews,

e) exempter des personnes, des organismes, des activités ou des lieux, ou leurs catégories, de l'assujettissement à une norme d'accessibilité;

f) prévoir des dispositions concernant des mesures incitatives visant à encourager et à aider des personnes ou des organismes, ou leurs catégories, à respecter ou à dépasser des normes d'accessibilité;

g) prévoir des dispositions concernant les exigences applicables à l'examen des normes d'accessibilité par le Conseil, notamment le délai pour l'effectuer;

h) prescrire des attributions à conférer aux inspecteurs;

i) prévoir des dispositions concernant l'avis prévu à l'article 23;

j) prévoir des dispositions concernant les pénalités administratives, notamment :

(i) fixer ou déterminer le montant des pénalités administratives, notamment un montant minimal et maximal pour celles-ci,

(ii) prévoir le délai et les modalités du paiement d'une pénalité administrative,

(iii) prescrire la forme ou le contenu d'un avis de pénalité administrative,

(iv) faire varier le montant visé au sous-alinéa (i), d'une part, en fonction de la nature ou de la fréquence de la contravention ou du défaut de se conformer et, d'autre part, selon que le contrevenant ou la personne constatée en défaut de conformité est un particulier ou une personne autre qu'un particulier;

k) prévoir des dispositions concernant les réexamens aux fins d'application de l'article 28, notamment :

(i) prévoir les motifs d'un réexamen,

(ii) prévoir les délais et les modalités relatifs à une demande de réexamen,

(iii) établir la procédure applicable aux réexamens,

- | | |
|--|---|
| <p>(iv) respecting the effect of an inspector's order pending the outcome of a review, and</p> <p>(v) prescribing duties and powers of the Director with respect to a review;</p> <p>(l) respecting appeals under section 29, including</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) establishing or designating, as the case may be, an entity responsible to hear appeals,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) prescribing grounds for an appeal,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) prescribing the time and manner for an application for an appeal,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) prescribing fees for appeals,</p> <p style="padding-left: 20px;">(v) establishing procedures for appeals,</p> <p style="padding-left: 20px;">(vi) respecting the effect of a decision of the Director pending the outcome of an appeal, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(vii) prescribing the duties and powers of the entity responsible to hear appeals;</p> <p>(m) prescribing categories of offences for offences under this Act or the regulations for the purposes of Part 2 of the <i>Provincial Offences Procedure Act</i>;</p> <p>(n) prescribing portions of the public service specified in Part 2, Part 3 or Part 4 of the First Schedule of the <i>Public Service Labour Relations Act</i> for the purposes of subsection 32(2);</p> <p>(o) prescribing local governments, post-secondary institutions or other organizations for the purpose of subsection 32(3);</p> <p>(p) prescribing any other information to be included in an accessibility plan for the purposes of paragraph 33(3)(f);</p> <p>(q) defining any word or expression used but not defined in this Act for the purpose of this Act, the regulations or both;</p> <p>(r) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.</p> | <p>(iv) prévoir l'effet d'un ordre d'un inspecteur en attendant le résultat d'un réexamen,</p> <p>(v) prévoir les attributions du directeur à l'égard d'un réexamen;</p> <p>l) prévoir des dispositions concernant les appels aux fins d'application de l'article 29, notamment :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) établir ou désigner, selon le cas, un organisme chargé des appels,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) prévoir les motifs d'appel,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) prévoir les délais et les modalités relatifs à une demande d'appel,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) fixer les droits à payer pour un appel,</p> <p style="padding-left: 20px;">(v) établir la procédure applicable aux appels,</p> <p style="padding-left: 20px;">(vi) prévoir l'effet d'une décision du directeur en attendant le résultat d'un appel,</p> <p style="padding-left: 20px;">(vii) prévoir les attributions de l'organisme chargé des appels;</p> <p>m) en ce qui concerne les infractions prévues par la présente loi ou ses règlements, établir les classes d'infraction pour l'application de la partie 2 de la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i>;</p> <p>n) désigner les subdivisions des services publics figurant dans la partie 2, 3 ou 4 de l'annexe 1 de la <i>Loi relative aux relations de travail dans les services publics</i> aux fins d'application du paragraphe 32(2);</p> <p>o) désigner les gouvernements locaux, les établissements postsecondaires et les autres organismes aux fins d'application du paragraphe 32(3);</p> <p>p) prescrire tout autre renseignement à inclure dans un plan d'accessibilité aux fins d'application de l'alinéa 33(3)f);</p> <p>q) définir les termes ou les expressions qui sont employés mais non définis dans la présente loi pour l'application de celle-ci ou de ses règlements, ou des deux;</p> <p>r) prévoir toute autre question jugée nécessaire pour assurer la bonne application de la présente loi.</p> |
|--|---|

40(2) A regulation authorized by this section may incorporate by reference, in whole or in part, any codes, standards, procedures or guidelines as they are amended from time to time before or after the making of the regulation or as they read at a fixed time and may require compliance with that code, standard, procedure or guideline.

40(3) Regulations may vary for or be made in respect of different persons, matters, activities or things or different classes of persons, matters, activities or things.

40(4) A regulation may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both and may exclude any place from the application of the regulation.

PART 9

CONSEQUENTIAL AMENDMENT AND COMMENCEMENT

Regulation under the Accountability and Continuous Improvement Act

41 *New Brunswick Regulation 2022-80 under the Accountability and Continuous Improvement Act is amended in Schedule B by adding in alphabetical order the following:*

Accessibility Advisory Board

Commencement

42(1) *Subject to subsection (2), Parts 2 and 3, paragraphs 40(1)(b) to (g) and section 41 of this Act come into force on August 30, 2024.*

42(2) *Sections 6 and 36, paragraphs 40(1)(h), (i), (j), (k), (l) and (m) and Parts 4, 5 and 6 of this Act or any provision of them come into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act is consolidated to June 7, 2024.

40(2) Tout règlement qu'autorise le présent article peut incorporer par renvoi, en tout ou en partie, soit une version déterminée dans le temps d'un code, d'une norme, d'une procédure ou d'une ligne directrice, soit une version de ceux-ci avec ses modifications successives apportées avant ou après la prise du règlement, et exiger leur respect.

40(3) Les règlements peuvent être pris ou peuvent varier en fonction soit de différentes personnes, questions, activités ou choses, soit de leurs catégories.

40(4) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière ainsi qu'une portée restreinte quant au temps et au lieu, ou à l'un d'eux, et exclure un lieu quelconque de leur champ d'application.

PARTIE 9

MODIFICATION CORRÉLATIVE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Règlement pris en vertu de la Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue

41 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2022-80 pris en vertu de la Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue est modifié, à l'annexe B, par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :*

Conseil consultatif de l'accessibilité

Entrée en vigueur

42(1) *Sous réserve du paragraphe (2), les parties 2 et 3, les alinéas 40(1)b) à g) et l'article 41 de la présente loi entrent en vigueur le 30 août 2024.*

42(2) *Les articles 6 et 36, les alinéas 40(1)h), i), j), k), l) et m) et les parties 4, 5 et 6 de la présente loi ou l'une quelconque de leurs dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. La présente loi est refondue au 7 juin 2024.